

Arrêt

n° 230 506 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me O. TENDAYI WA KALOMBO, avocat,
Rue de Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision, prise par l'Office des étrangers le 14 décembre 2019 ; notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA WA MWAKA *locum tenens* Me O. TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, a obtenu un visa délivré par la France valable du 15 août 2019 au 14 août 2023.

1.2. Le 13 décembre 2019, il est arrivé en Belgique muni de son passeport revêtu de ce visa de type C délivré par la France. Contrôlé au point de passage frontalier de Gosselies, les autorités ont constaté que le requérant ne disposait pas des documents justifiant l'objet et les conditions de son séjour.

1.3. Le 14 décembre 2019, le requérant s'est vu notifier une décision de refoulement (annexe 11).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Monsieur / Madame :

nom T..... prénom M.....

né(e) le 13.12.1981..... à O..... sexe (m/f) Masculin

.....
de nationalité Maroc..... demeurant à Maroc

titulaire du document passeport numéro [...]

délivré à Oujda le 28.03.2019

titulaire du visa n° [...] de type C délivré par la France

valable du 15.08.2019 au 14.08.2023

pour une durée de 90 jours, en vue de : court séjour circulation

en provenance de O. arrivée par [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)

Motif de la décision :
L'intéressé déclare venir en Belgique pour le travail, qu'il a une affaire en Belgique dont il ne connaît pas l'adresse.

L'intéressé présente une réservation d'hôtel jusqu'au 15.12.2019 non valable.

L'intéressé présente un billet retour depuis l'aéroport d'Orly à Paris, il déclare que c'est une erreur de l'agence de voyage et qu'il a l'intention de repartir au Maroc par l'aéroport de Gosselies.

L'intéressé n'est pas en possession d'un billet de retour pour repartir par Gosselies, par conséquence, contrôle de départ n'est pas possible.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : adresse de son affaire en Belgique, réservation d'hôtel valable, billet de retour (Gosselies).

[...] ».

2. Remarque préalable.

Invité préalablement à l'audience à transmettre une copie complète de l'acte attaqué, le requérant s'est borné à transmettre une copie de la décision de refoulement (annexe 11), prise et notifiée le 14 décembre 2019, en telle sorte qu'il y a lieu de tenir pour établi qu'il s'agit du seul acte attaqué, ce qu'admet par ailleurs le requérant en termes de plaidoirie. A toutes fins utiles, si le dispositif de sa requête sollicite « la suspension de l'exécution de la décision de refus d'accès au territoire et de la décision de refoulement ou de remise à la frontière », force est de constater qu'il se borne à y solliciter « l'annulation de la décision de retrait de son visa prise le même jour ».

3. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi

du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.3.2.1. A ce titre, le requérant fait valoir ce qui suit :

«

Le préjudice grave difficilement réparable ne laisse pas de doute dans la mesure où le requérant est sous le coup d'une mesure de renvoi vers son pays d'origine, alors qu'elle a engagé ses économies d'employée pour pouvoir mener ce voyage touristique dans le respect de la légalité.

L'annulation de son visa Schengen et le refus d'accès sur le territoire.

Schengen auront pour conséquences immédiates son affichage au Système d'Information Schengen. Un tel affichage rendra à l'évidence extrêmement difficile l'octroi d'un nouveau visa Schengen pour la requérante.

Le préjudice grave et difficilement réparable est ainsi justifié et le requérant considère que cette décision affectera à l'avenir toute demande de visa pour un pays de l'espace Schengen.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

».

4.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le préjudice financier allégué ne repose sur aucun élément tangible au regard de la requête et du dossier administratif. Ainsi, cet exposé ne contient aucun élément permettant de chiffrer ou d'appréhender l'étendue du préjudice que subirait le requérant, cette perte demeurant tout à fait hypothétique. Quoi qu'il en soit, un tel préjudice financier devrait être aisément chiffrable. Il peut par conséquent être réparé, si la décision devait s'avérer illégale. Le requérant disposera, dans cette hypothèse, de la faculté d'engager une procédure en dédommagement en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi.

En ce que la requête fait valoir qu'il sera plus difficile pour le requérant d'obtenir par la suite un visa Schengen lorsqu'il fera encore une telle demande puisque fiché par le système d'information Schengen, outre qu'il n'étaye en rien son propos qui apparaît purement hypothétique, force est de constater qu'un tel risque ne découlerait pas de l'acte attaqué mais de la décision d'abrogation de visa que le requérant ne conteste pas en termes de recours.

4.4. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.